

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2012009503

Dossier numéro : 2012-12-10/03

Titre

10 DECEMBRE 2012. - Direction du Moniteur belge - Frais de publications des actes des personnes morales et des annonces (2013)

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 10-12-2012 page : 79363

Entrée en vigueur : 01-01-2013

Table des matières

Art. M

Texte

Article M. A partir du 1er janvier 2013, les frais de publications des actes des personnes morales dans les annexes du Moniteur belge sont fixés comme suit :

1° Pour les entreprises :

- a) deux cent et un euros soixante cents (€ 201,60), hors T.V.A., pour un acte de constitution;
- b) cent vingt-six euros (€ 126,00), hors T.V.A., pour un acte de modification.

2° Pour les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif, les fondations, les organismes et autres formes juridiques que l'on peut ranger sous le terme général "associations" :

- a) cent trente-trois euros soixante cents (€ 133,60), hors T.V.A., pour un acte de constitution;
- b) cent euros quatre-vingts cents (€ 100,80), hors T.V.A., pour un acte de modification.

3° Pour les mentions visées à l'article 180 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, à percevoir par la Banque Nationale de Belgique pour le compte de la Direction du Moniteur belge :
soixante euros quatre-vingts cents (€ 60,80), hors T.V.A..

Frais de publication des annonces

A partir du 1er janvier 2013, le prix des annonces à insérer au Moniteur belge est fixé à quatre euros soixante cents (€ 4,60), hors T.V.A., la ligne comptant au maximum 70 caractères.